

# Détention provisoire : portée du nouveau principe de publicité des débats devant la chambre de l'instruction

le 18 septembre 2007

PÉNAL | Instruction

L'inobservation du principe de publicité en matière de détention provisoire ne saurait donner ouverture à cassation que s'il en résulte une atteinte aux intérêts de la personne concernée.

- [Crim. 25 juillet 2007, FP-F+I, n° 07-83.550 \(Décision en ligne\)](#)

Quelques mois après la promulgation de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale (Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires, AJ Pénal 2007, p. 105 s., par C. Guery  ; M. Nord-Wagner  ; P. Vouland ), la Cour de cassation précise la portée de l'une des dispositions relative à la nouvelle procédure de placement ou de maintien en détention provisoire.

Applicable immédiatement, l'article 12-I de la loi du 5 mars 2007 modifie l'article 199 du code de procédure pénale afin d'instituer devant la chambre de l'instruction le principe de publicité des débats en matière de détention provisoire lorsque la personne mise en examen est majeure (V. art. 10-II de la loi du 5 mars 2007 modifiant l'art. 145 CPP pour le principe de publicité devant le juge des libertés et de la détention). La publicité est ainsi perçue comme une garantie supplémentaire permettant de renforcer indirectement le contrôle de la motivation de la détention provisoire (M. Nord-Wagner, La détention provisoire ; un équilibre renforcé ?, AJ Pénal 2007. 113 ). Afin de ménager le secret de l'instruction, le retour à des débats en chambre du conseil est néanmoins possible, à la demande du ministère public, du mis en examen ou de la partie civile et de leurs avocats, si la publicité est de nature « à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73 du code de procédure pénale (criminalité organisée) ». La chambre de l'instruction doit statuer sur l'opposition des parties, la mise à l'écart de la publicité n'étant de droit qu'à la demande de la partie civile dans les hypothèses où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement (viol et actes de tortures ou de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles).

Les exceptions étant définies en termes suffisamment larges, il est à craindre qu'elles ne permettent de relativiser la portée du nouveau principe de publicité institué par le législateur. L'arrêt de la Cour de cassation risque également d'être interprété en ce sens, la haute juridiction estimant que l'inobservation de cette nouvelle « formalité » ne saurait donner ouverture à cassation que s'il en résulte une atteinte aux intérêts de la partie concernée. Aucune présomption de grief n'est donc admise au profit du mis en examen qui devra faire la preuve d'un préjudice personnel pour obtenir l'annulation de la procédure. En vertu de l'article 592 du code de procédure pénale, toute décision qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'a pas été rendue ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique, doit pourtant être déclarée nulle.

Relatif à la motivation du maintien en détention de l'intéressé dans l'attente de l'audiencement de son procès devant une cour d'assises d'appel, le second moyen de cassation est également écarté par la chambre criminelle pour laquelle la chambre de l'instruction a suffisamment détaillé les considérations de droit et de fait exigées par les articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale. Parmi celles-ci, notons que le risque de fuite lié à un second procès en appel, après une condamnation en première instance, a pu être légitimement souligné par les magistrats.

par C. Girault